



Département du Nord

Arrondissement de Douai

Sur le Territoire de la Commune de Marchiennes (59870)

Enquête publique du Lundi 15 Juin 2026 au Lundi 20 Juillet 2026

Relative aux demandes de NOREADE, Régie du SIDEN-SIAN :

- **Au titre du Code l'Environnement : Demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, la mise en place d'une lagune et d'un système de traitement sur la commune de Marchiennes.**
- **Au titre du Code de la Santé Publique :**
 - **Demande d'autorisation de prélever et de distribuer des eaux brutes souterraines à partir des captages F3 et F4 situés sur la commune de Marchiennes**
 - **Demande de déclaration d'utilité publique des opérations de travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages F3 et F4 situés sur le territoire de la commune de Marchiennes.**

La Mairie de Marchiennes étant le Siège de l'Enquête Publique.

Décision E26000044 du 30/04/2026 de Mr le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Procès-Verbal de Synthèse des observations recueillies au cours de l'Enquête.

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'Article R.123-18 Alinéa 2 du Code de l'Environnement qui dispose que « dès réception du Registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête rencontre, dans la huitaine le Responsable du Projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un Procès-Verbal de Synthèse ».

La présente Enquête Publique est relative au Relative aux demandes de NOREADE, Régie du SIDEN-SIAN :

- **Demande d'Autorisation Environnementale relative au prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, la mise en place d'une lagune et d'un système de traitement sur la commune de Marchiennes.**
- **Demande d'autorisation de prélever et de distribuer des eaux brutes souterraines à partir des captages F3 et F4 situés sur la commune de Marchiennes**



- Demande de déclaration d'utilité publique des opérations de travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection des captages F3 et F4 situés sur le territoire de la commune de Marchiennes.

Le Public a eu la possibilité de la Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'Enquête, du Lundi 15 Juin 2026 à 14h au Lundi 20 Juillet 2026 à 17h inclus, le Dossier d'Enquête Publique était consultable :

Au Siège de l'enquête, en Mairie de Marchiennes, aux jours & heures habituels d'ouverture de la Mairie, en version papier ;

- ❖ Un Registre d'Enquête a été mis à la disposition du Public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce Projet. Ce document était composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur.
- ❖ Le Dossier d'Enquête Publique a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête **sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord** (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA/ Dossiers d'enquête publique »).
- ❖ Un accès gratuit au dossier a été également garanti sur rendez-vous sur un poste informatique **dans les Bureaux de la DDTM** (Service Eau Nature et Territoires, Unité Gestion de la Ressource en Eau - Cité Marianne, 2, Boulevard de Strasbourg - CS 90007 - 59042 Lille Cedex - ddtm-ressource-eau@nord.gouv.fr).
- ❖ **Sur le site Internet de la Commune**, sur le Site Facebook de la Commune & sur un poste informatique, mis à disposition au sein de l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie, où il pouvait être téléchargé.
- ❖ Toute personne pouvait, par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du Dossier d'Enquête Publique auprès du Préfet du Nord, dès la publication de l'Arrêté.

Le Public pouvait formuler ses Observations :

- Au siège de l'Enquête : **En Mairie de Marchiennes (1, Rue de l'Abbaye 59870 MARCHIENNES)**, pendant les jours et heures d'ouvertures habituels de la Mairie, sur le Registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur ;
- **Par voie électronique à l'adresse mail suivante** : par voie électronique en envoyant un mail à l'adresse ddtm-ressource-eau@nord.gouv.fr
- **Par Courrier à l'Adresse du Siège de l'Enquête** : Mairie de Marchiennes, 1, Rue de l'Abbaye - 59870 Marchiennes avec la mention « Captage d'eau potable de Marchiennes »

Monsieur Pierre PINTE,
Commissaire Enquêteur
« Captage d'eau potable de Marchiennes »
1, Rue de l'Abbaye 59870 MARCHIENNES



Les observations et propositions déposées par voie électronique (courriels) ainsi que celles envoyées par courrier ont été éventuellement annexées au Registre de Consultation papier.

- **Par écrit et oral lors des Permanences du Commissaire Enquêteur.**

Les trois permanences prévues par l'Arrêté ont été tenues :

À la **Mairie de Marchiennes**, située : 1, Rue de l'Abbaye 59870 MARCHIENNES, les :

- **Lundi 15 Juin 2026 de 14 h à 17 h,**
- **Mardi 30 Juin 2026 de 9 h à 12 h,**
- **Lundi 20 Juillet 2026 de 14 h à 17 h.**

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein et sans incident majeur venant perturber le déroulement de celle-ci.

Le Registre d'Enquête a été clos par les soins du Commissaire Enquêteur le Lundi 20 Juillet 2026 à 17 h en Mairie de Marchiennes & emportés par lui.

Le Commissaire Enquêteur a eu la visite de 5 citoyens (dont 2 fois le même Couple) lors de ces permanences et il a été fait 3 remarques écrites sur le Registre.

Une remarque a été adressée par voix informatique sur le site de la Commune de Marchiennes ou par Mail et ont été jointes au Registre.

Le 1^{er} tableau, ci-dessous, rassemble les contributions du Public. Dans un second tableau, figurent les questions et interrogations du Commissaire Enquêteur.

Il vous est donc demandé d'apporter réponses à ce document sous quinze jours, en utilisant les espaces prévues à cet effet dans ce tableau. En version informatique, (Word), si vous le voulez bien, pour faciliter son intégration dans le Rapport.

Présenté et commenté par le Commissaire Enquêteur, le Lundi 27 Juillet 2026 à 09h30 en Mairie.

N°	Nom	Observations	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	Mme JOSSEIN Johanna, Tél : 06.11.73.73.16 - Adresse mail : josseinjohana@gmail.com Pour le compte de Mr et Mme JOSSEIN (ses Parents) demeurant au 14, Rue des Hortensias 59870 Marchiennes, Parcelles 51, 52, 53 & 71 du Périmètre de Protection.	1. « Pourquoi est-il interdit la déconstruction des haies existantes ? Mr et Mme JOSSEIN qui sont âgés avec des problèmes de santé, envisagent d'enlever les haies car il n'est plus possible pour eux de les tailler. A la place ils envisagent d'installer une	1. « Les haies jouent un rôle important dans la protection de la ressource en eau, notamment en zone de captage, car elles limitent le ruissellement et le risque d'érosion. Toutefois, l'interdiction de destruction des haies existantes au sein du périmètre de protection rapprochée <u>ne concerne que les haies agricoles.</u> Cela sera précisé dans l'arrêté définitif. 2. Oui, voir réponse 1

		palissade avec des lamelles en plastique. 2. Est-il possible d'autoriser l'enlèvement des haies pour les remplacer par une palissades si les propriétaires ne sont plus en l'état de les tailler ? 3. Noréade s'engage-t-il à indemniser M. et Mme JOSSEIN chaque année pour l'élagage des haies si celles-ci ne peuvent être supprimées ? 4. Sera-t-il interdit de camper dans son propre jardin ? 5. Combien de temps vont durer les travaux de construction de la station de traitement et de la lagune de décantation ? 6. Une fois la station et la lagune construites et mises en fonctionnement, seront-elles susceptibles de générer du bruit ou des odeurs ? 7. Quelles seront les activités soumises à l'avis d'un hydrogéologue ? le terme « toutes activités » est juridiquement très flou. 8. Qui devra payer l'hydrogéologue si on souhaite réaliser ces activités ? Cette contrainte étant	3. Voir réponse 1. 4. À partir du moment où le système d'assainissement et la gestion des déchets de l'habitation sont adaptés, le camping occasionnel de loisir dans un jardin peut être admis. 5. Le délai de travaux sera de 18 mois pour l'ensemble des travaux. 6. Ce type d'installation (pompage et traitement d'eau potable) n'est pas susceptible de générer des odeurs. La gestion du bruit a été encadrée dans le CCTP, dont voici un extrait : 5.8.2 En limite de propriété Les installations et leurs équipements annexes seront conçus de façon que leur fonctionnement ne puisse émettre des bruits susceptibles de constituer une gêne pour la population environnante. Les mesures sont effectuées conformément à la norme relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement. Les dispositions pour limiter les nuisances sonores générées par les installations seront à dimensionner en considérant qu'elles fonctionneront la nuit. Valeurs maximales d'urgence admissible en limite de propriété L'urgence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit avec et sans le fonctionnement des pompes. En application de la réglementation en vigueur, les installations ne devront pas être à l'origine d'un bruit particulier dont l'urgence perçue en limite de clôture est supérieure à : ➤ 5 dB(A) en période diurne (7h-22h) ; ➤ 3 dB(A) en période nocturne (22h-7h). Valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier donnée par un tableau dans le corps du décret. Valeur maximale du niveau ambiant admissible en limite de propriété Si le niveau de bruit ambiant s'avère inférieur à 50 dB(A), les niveaux de bruit à respecter seront alors de : ➤ 55 dB(A) en période diurne, de 7h à 22h ; ➤ 53 dB(A) en période nocturne, de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés. 7. La mention « toutes activités » doit être comprise comme visant l'ensemble des activités, installations, travaux ou aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau et la qualité des eaux captées au sein du Périmètre de Protection. En cas de doute sur l'impact que pourrait avoir un Projet sur la qualité de la ressource en eau, le Porteur de Projet est invité à se rapprocher des Services de l'Etat compétents, qui apprécieront la situation et détermineront les suites à donner, notamment la nécessité de solliciter ou non un avis d'un Hydrogéologue agréé.
--	--	---	--

		imposée aux propriétaires, il serait injuste que cette charge repose sur leurs épaules. 9. Tout bien immobilier étant dans le PPR va perdre de la valeur dans le cas d'une possible vente à l'avenir. Noréade va-t-il indemniser les propriétaires de la perte de cette valeur concernant leur bien, si ces derniers le prouvent ? Par exemple : en faisant estimer la valeur du bien avant la mise en fonctionnement et la distribution d'eau, puis après ces 2 événements. »	8. Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de la DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'engage à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé. 9. Les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée étaient déjà soumises à des prescriptions issues d'un arrêté préfectoral (cf. pièce jointe). Les mesures prévues dans le cadre du présent projet s'inscrivent dans la continuité de ces dispositions, sans introduire de contraintes nouvelles significatives pour les riverains. Dans ce contexte, il n'est pas attendu d'impact particulier sur la valeur des biens lié à l'instauration ou à l'actualisation de ces périmètres. Aucune indemnisation n'est donc prévue à ce titre. »
2	Par mail, le 16 Juin 2026, M. LECOEUVE Jean Yves, demeurant 11, Rue du Clos 59870 MARCHIENNES, lecoeuvejy@aol.com	« Bonjour, Indisponible concernant l'Enquête Publique NOREADE, merci de bien vouloir m'informer des suites concernant la LR AR de l'instauration de périmètre de protection de captage. Je vous en remercie d'avance » Bonne journée. Cordialement »	« Le Rapport du Commissaire Enquêteur sera transmis »

3	M. & Mme VAESKEN Alain, Tél : 06 76 06 39 49, Ferme du Faux Vivier, Route de Flines, 59870 MARCHIENNES. Parcelles N° 173, 174, 175 & 179 du Périmètre de Protection.	« Je suis dans la zone du Périmètre de Protection et je me pose certaines interrogations quant aux activités et à l'entretien autorisés. 1. Je suis Propriétaire d'une peupleraie sur laquelle il y a une mare (Parcelle directement concernée). Aurai-je le droit d'entretenir cette mare ? Aurai-je le droit à l'avenir de renouveler cette peupleraie (coupe et plantation) ? 2. En mitoyenneté à ce bosquet, existe un étang sur une parcelle non concernée par le Périmètre ; j'en suis également Propriétaire. Le niveau d'eau de cet étang n'a jamais bougé ou très peu (jamais à sec). Ne va-t-il pas y avoir de conséquences par rapport à ces travaux de captage ? J'ai peur que le niveau d'eau baisse. »	1. « L'entretien de la mare existante demeure autorisé, dans le respect de la Réglementation en vigueur. En revanche, la création de nouvelles mares est interdite dans le Périmètre de Protection rapproché. » Les opérations de plantation et de coupe d'arbres, dans le respect de la Réglementation en vigueur, ne sont pas interdites dans le Périmètre de Protection rapproché. Le classement de la Parcelle en Périmètre de Protection rapproché ne remet pas en cause la gestion courante de la peupleraie, le renouvellement de votre peupleraie pourra donc être réalisé. » 2. « Les deux Forages exploitent la Nappe de la Craie captive. Cette nappe est isolée des eaux de surface par des couches géologiques imperméables, limitant fortement les échanges directs avec les étangs et autres plans d'eau superficiels. Il est par ailleurs rappelé que des pompages de même nature ont été réalisés sur ce site pendant 1 ans de 1986 à 2003, sans qu'aucun impact sur les étangs voisins n'ait été observé. »
4	M. & Mme VAESKEN Alain, Tél : 06 76 06 39 49, dodelory@wanadoo.fr Ferme du Faux Vivier, Route de Flines, 59870 MARCHIENNES. Parcelles N° 173, 174, 175 & 179 du Périmètre de Protection.	« Je me permets de revenir vers vous. En effet, je me demandais s'il n'y avait pas moyen d'avoir un point d'eau en bordure de ma parcelle concernée (style « borne d'incendie ») afin de réguler le niveau de ma mare ainsi que par prévention pour la mairie en cas d'incendie dans les champs au vue des conditions climatiques qui évoluent. Evidemment, cela pourrait donner lieu à une contrepartie financière : taxe, redevance, compteur particulier ou autre. »	« Dans le cadre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la couverture de la zone habitée sera complétée par l'installation d'un poteau incendie supplémentaire au pied du château d'eau. Par ailleurs, le réseau public d'eau potable ne peut pas être utilisé pour l'alimentation d'une mare. Comme précisé dans notre réponse précédente, le niveau d'eau de l'étang ne sera pas impacté par les pompages réalisés sur le réseau. Son alimentation demeure directement liée à la présence de la nappe des sables de surface ainsi qu'aux

conditions pluviométriques. »

Observations du Commissaire Enquêteur :

N°	Observations	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	<i>Il est mentionné ci avant : « Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de la DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées aux prescriptions. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'engage à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé. » Quels sont ces Projets, en avez-vous une liste ?</i>	« Les projets concernés ne font pas l'objet d'une liste exhaustive prédéfinie. Il s'agit des projets, travaux, installations ou aménagements situés dans le périmètre de protection et susceptibles, au regard de leur nature ou de leurs caractéristiques, de présenter un risque pour la ressource en eau ou de relever des prescriptions particulières du dossier de Déclaration d'Utilité Publique. L'obligation de consultation d'un hydrogéologue agréé est donc examinée au cas par cas lors de l'instruction des dossiers. Elle peut notamment concerner certains projets de construction, d'aménagement, de terrassement, de gestion des eaux pluviales, de forages ou encore d'activités présentant un risque potentiel pour la qualité des eaux souterraines. Il convient toutefois de souligner que les prescriptions associées au périmètre de protection n'introduisent pas de contraintes nouvelles significatives par rapport à celles déjà applicables au travers des documents d'urbanisme en vigueur, notamment le PLU. Les projets compatibles avec ces dispositions ont donc vocation à pouvoir être réalisés dans des conditions similaires à celles existantes aujourd'hui. Lorsque la consultation d'un hydrogéologue agréé sera rendue nécessaire par les prescriptions du périmètre de protection, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge le surcoût directement lié à l'intervention de l'hydrogéologue agréé. Les modalités de cette prise en charge seront précisées avec le porteur de projet au moment de l'instruction du dossier. »
2	<i>Pour quelles raisons, les 2 Forages initiaux puis les 2 nouveaux ont été implantés en cet endroit ? Ce qui a impliqué la mise en place d'un Périmètre de Protection Rapproché dans une zone relativement urbanisée ?</i>	« L'implantation des forages initiaux s'explique par le contexte hydrogéologique favorable du secteur. La ressource exploitée est une nappe captive, naturellement peu vulnérable aux pollutions de surface et à l'occupation des sols. Les études réalisées ont mis en évidence des conditions satisfaisantes tant sur le plan quantitatif que qualitatif, permettant d'assurer l'alimentation en eau potable des communes du secteur. Dans le cadre du nouveau projet, le choix a été fait d'implanter les nouveaux forages à proximité des ouvrages existants. Cette solution permet de s'appuyer sur la connaissance déjà acquise de la ressource et de son

		fonctionnement, mais également de bénéficier des infrastructures déjà en place, notamment le réseau d'adduction et les équipements associés. Elle évite aussi la création de nouvelles contraintes sur d'autres secteurs, notamment en matière de périmètres de protection, de réseaux et d'aménagements associés. »
3	<i>En 2003, des dysfonctionnements de l'unité de traitement du fer ont entraîné la mise à l'arrêt des installations. Quelles sont les mesures prises pour y remédier dans le cadre de ces nouveaux captages ?</i>	« Les dysfonctionnements de l'unité de traitement constatés en 2003 étaient principalement liés à la vétusté des installations. Afin de garantir un fonctionnement fiable et pérenne, il est prévu de construire une nouvelle unité de traitement équipée de matériels modernes et adaptés aux caractéristiques de l'eau à traiter (notamment des cuves inox au lieu de cuves en acier de l'ancien traitement). »
4	<i>Je reviens au sujet de la 2ième contribution de M. & Mme VAESKEN relative au fait que selon moi, la mise en place d'un poteau d'incendie près de ces captages est une bonne idée par prévention, en cas d'incendie dans les champs au vue de l'évolution des conditions climatiques. Pour en avoir parlé avec M. le Maire, ce dernier m'a donné un écho favorable à cette mise en place.</i>	« Dans le cadre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), un poteau incendie supplémentaire sera installé au pied du château d'eau avec prise en charge financière par le SIDEN SIAN. »

A la demande de NOREADE SIDEN SIAN, les contributions leur ont été envoyées après chaque Permanence et les Observations du CE avec celles de la dernière Permanence. NOREADE SIDEN SIAN a répondu dans les jours qui ont suivi, chaque envoi.

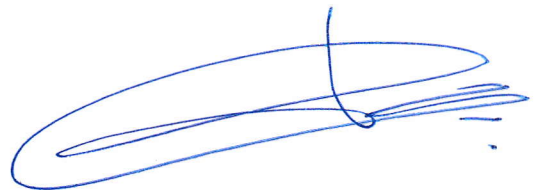
Une Réunion de concertation a eu lieu le Lundi 27 Juillet 2026 à 09h30 en Mairie.

Pour

NOREADE SIDEN SIAN

Le Commissaire Enquêteur

La Commune de Marchiennes
Le Maire,
Claude MERLY

Les Représentants :

Pierre PINTE

Noreade. D. Vanigue

